

Les allocations familiales

par Corinne Villée

Service Droit des Jeunes de Bruxelles

Les allocations familiales constituent un droit de l'enfant. Il s'agit d'une somme d'argent versée mensuellement à la personne qui élève l'enfant et destinée à pourvoir à son entretien, son éducation et sa formation.

Le montant des allocations familiales varie suivant divers critères tels que l'âge de l'enfant, son rang dans la famille, le statut de l'attributaire, le statut de l'enfant....

Dans cette fiche d'information, nous allons nous atteler, après une introduction générale concernant les différents régimes, à analyser les conditions d'octroi des allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés. Nous allons pour chaque catégorie de personnes - l'attributaire, l'allocataire et le bénéficiaire - examiner ce qui est prévu par la loi dans ce régime particulier avant de reprendre les différents montants en vigueur à l'heure actuelle et de préciser les conditions d'octroi de l'allocation de naissance et d'adoption.

1. Quatre régimes d'allocations familiales

A. Le régime des travailleurs salariés

Le bénéfice des allocations familiales dans le cadre du régime des travailleurs salariés est réglementé par *les lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleur salarié* (nommées par après les lois coordonnées). Il sera présenté en détail dans la suite de cette fiche.

Selon l'Office National des Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFTS), ce régime concerne, à l'heure actuelle, sept enfants sur dix en Belgique.

B. Le régime du secteur public

Ce régime est réglé par *l'Arrêté Royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'État*. Il n'existe en fait pas de régime pour le secteur public. Les fonctionnaires reçoivent les allocations familiales en vertu de la même législation que les travailleurs salariés. Il existe cependant une différence importante : les allocations familiales sont payées pour les enfants à charge jusqu'à l'âge de 21 ans, même si l'enfant ne va plus à l'école ou n'est plus sous contrat d'apprentissage.

Normalement, les allocations familiales sont payées avec le traitement du fonctionnaire sauf lorsqu'il est spécifiquement demandé de les payer à la personne qui élève l'enfant.

C. Le régime des travailleurs indépendants

Les prestations familiales sont une des branches de la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Tous les assujettis doivent s'affilier à une caisse d'assurances sociales et payer des cotisations de sécurité sociale à cette caisse.

L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) examine et gère les dossiers des travailleurs indépendants qui sont affiliés à la Caisse nationale auxiliaire et qui ont droit aux allocations familiales.

Il existe une grande similitude entre les prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants et le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés. Pour les enfants handicapés, les orphelins et les enfants d'invalides, il n'existe pas de différence. Mais pour les bénéficiaires d'un taux ordinaire ou d'un taux majoré pour pensionnés, l'enfant de 1^{er} rang reçoit un montant moins élevé et l'enfant unique ou le dernier né d'une famille ne reçoit pas de supplément d'âge.

D. Les prestations familiales garanties

Si aucun droit ne peut être acquis dans aucun des régimes précédents, il est encore possible de faire une demande à l'ONAFTS en vue d'obtenir les prestations familiales garanties.

Les prestations familiales garanties ont été instituées par *la loi du 20 juillet 1971 et l'arrêté d'exécution du 25 octobre 1971*. C'est un régime résiduaire destiné aux enfants qui n'ont aucun droit aux allocations familiales dans un des régimes belges ou étrangers.

Les enfants doivent être principalement à charge d'une personne physique qui réside en Belgique et dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond. Le barème des prestations familiales garanties est plus élevé que celui prévu dans le régime des travailleurs salariés pour les enfants ne bénéficiant que d'un taux ordinaire. Il correspond au barème pour ces derniers augmenté des suppléments en faveur des enfants de chômeurs de plus de six mois et de pensionnés.

2. L'attributaire = qui a droit aux allocations familiales ?

L'attributaire est la personne qui doit demander les allocations familiales selon le régime légal de priorité.

Dans le régime des travailleurs salariés, l'attributaire est soit un travailleur salarié, soit un travailleur se trouvant dans une situation assimilée au travail (chômeur, malade) soit une personne se trouvant dans une autre situation dite d'attribution (pensionné, invalide, orphelin, conjoint abandonné, étudiant, apprenti, bénéficiaire d'une pension de survie).

(1) Article 51, §1, 1^o des lois coordonnées.

Les allocations familiales

A. Situation de travail ou assimilé

a. Travailleur salarié :

Le droit aux allocations familiales ordinaires est en principe basé sur une activité professionnelle en tant que travailleur salarié en Belgique ⁽¹⁾ ou sur une situation assimilée (par exemple : vacances légales, jours fériés, période de grève ou de lock-out, préavis de licenciement, congé de paternité, etc.) ⁽²⁾.

Lorsque le droit s'ouvre au début de l'activité comme travailleur salarié, il couvre la fin du trimestre en cours ainsi que le trimestre suivant. Pour la suite, l'attributaire continue à ouvrir le droit aux allocations familiales pour un trimestre s'il a rempli les conditions d'ouverture pendant le mois de référence du trimestre précédent (le mois de référence étant le deuxième mois du trimestre, c'est-à-dire février, mai, août et novembre) ⁽³⁾.

Exemple : Charles commence à travailler le 1^{er} juillet. Avant, il était travailleur indépendant. Son droit aux allocations familiales en tant que travailleur salarié prend donc cours le 1^{er} juillet (premier mois de référence) jusqu'à la fin du mois de décembre (trimestre en cours + trimestre suivant). Par après, la caisse compétente examine les prestations de travail pendant le mois de novembre (deuxième mois de référence) pour ouvrir le droit pendant le trimestre suivant et ainsi de suite.

b. Chômeur ou prépensionné :

Le chômeur complet indemnisé, le travailleur à temps partiel bénéficiant d'une indemnisation et le prépensionné ont droit, pendant les six premiers mois aux allocations familiales ordinaires comme un travailleur salarié ⁽⁴⁾.

Les allocations familiales sont payées par la caisse d'allocations familiales du dernier employeur ou par l'ONAFTS si la personne n'a jamais travaillé.

À partir du 7^{ème} mois, si le revenu du ménage ne dépasse pas un certain plafond ⁽⁵⁾ (cfr. pt. 5 montant des allocations familiales), un supplément social sera accordé en plus des allocations familiales.

Par ailleurs, si l'attributaire recommence à travailler immédiatement après le chômage et redeviens ensuite chômeur ou malade dans les six mois qui suivent, le droit au supplément social s'ouvre immédiatement sans devoir attendre six mois.

Exemple : Justine est isolée, au chômage depuis six mois à partir du 15 juillet. Ses revenus restent inférieurs au plafond. Pour le mois d'août, elle a donc droit aux allocations familiales avec supplément social pour chômeur, payables en septembre. Août est le mois de référence suivant et Justine conserve ce droit jusqu'au mois de décembre inclus, payable en janvier. Le mois de référence suivant est novembre. Imaginons que Justine travaille du 5 septembre au 10 décembre et redevienne ensuite chômeuse : elle a de nouveau droit aux allocations familiales avec un supplément social de janvier à fin mars.

Le chômeur non indemnisé (par exemple : en raison d'une sanction) peut aussi avoir droit aux allocations familiales ordinaires comme un travailleur salarié. Cela dépend de la raison pour laquelle l'attributaire ne reçoit pas les allocations.

c. Interruption de carrière :

Le travailleur salarié qui prend une interruption de carrière ou du crédit-temps peut continuer de recevoir les allocations familiales comme un travailleur salarié s'il bénéficie d'une allocation d'interruption de carrière et ne travaille pas comme indépendant ⁽⁶⁾.

d. Incapacité de travail ou handicap :

- Une travailleuse salariée en repos d'accouchement a encore droit aux allocations familiales ordinaires comme un autre travailleur salarié ⁽⁷⁾.

- La personne qui reçoit des indemnités de maladie ou d'accident du travail a droit aux allocations familiales ordinaires comme un travailleur salarié durant les six premiers mois ⁽⁸⁾.

À partir du 7^{ème} mois, elle a droit à un supplément social en plus des allocations familiales si les revenus du ménage ne dépassent pas un certain plafond ⁽⁹⁾.

- La personne qui reçoit des indemnités d'invalidité ou de maladie professionnelle a droit aux allocations familiales comme un travailleur salarié. Si les revenus du ménage ne dépassent pas un certain plafond, l'attributaire a droit à un supplément social en plus des allocations familiales ⁽¹⁰⁾.

- La personne handicapée qui exerce une activité professionnelle a droit aux allocations familiales ordinaires comme un travailleur salarié ⁽¹¹⁾. Un droit à un supplément social en plus des allocations familiales s'ouvre si les revenus du ménage ne dépassent pas un certain plafond. Ce droit s'ouvre immédiatement si l'attributaire était déjà reconnu comme handicapé avant de commencer à travailler, sinon à partir du 7^{ème} mois après cette reconnaissance.

- La personne handicapée sans profession a droit aux allocations familiales augmentées d'un supplément payé par l'ONAFTS ⁽¹²⁾.

(2) Article 53, §1 des lois coordonnées.

(3) Article 54, §1 et §2 des lois coordonnées.

(4) Article 56 nonies des lois coordonnées.

(5) Cfr. chap. 5 montants des allocations familiales, C. suppléments sociaux.

(6) Article 56 octies des lois coordonnées.

(7) Article 56, §1, 1° des lois coordonnées.

(8) Article 56, §1, 1° des lois coordonnées.

(9) Article 56, §2, 1° a) des lois coordonnées.

(10) Article 56, §2, 1° b) des lois coordonnées.

(11) Article 56, §1, 2° des lois coordonnées.

(12) Article 56 quinquies des lois coordonnées.

Les allocations familiales

e. Pension de retraite ou de survie :

- Un travailleur salarié pensionné continue d'avoir droit aux allocations familiales comme un travailleur salarié ⁽¹³⁾. Pour cela, il doit avoir rempli les conditions pour avoir droit à six mois d'allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés au cours des douze mois précédant sa mise à la retraite. Le ministre des affaires sociales peut accepter une période plus courte ⁽¹⁴⁾.

Si les revenus du ménage ne dépassent pas un certain plafond, le travailleur pensionné peut avoir droit à un supplément social en plus des allocations familiales.

- La personne qui perçoit une pension de survie sur base de l'activité professionnelle de son conjoint décédé peut avoir droit aux allocations familiales ⁽¹⁵⁾.

Pour continuer à bénéficier de ces allocations familiales plusieurs conditions doivent être remplies :

- Le conjoint décédé doit avoir, au cours des douze mois précédant son décès, rempli les conditions pour avoir droit à six mois d'allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés. Le ministre des Affaires sociales peut accepter une période plus courte.

- L'enfant doit faire partie du ménage du défunt au moment du décès

Ces conditions ne sont cependant pas imposées si la personne bénéficiaire d'une pension de survie est attributaire pour ses enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, neveux et nièces, enfants adoptés, enfants qui lui ont été confiés par le juge ou pour les enfants pour lesquels le ministre des affaires sociales a accordé une dérogation aux règles ainsi que pour les enfants placés lorsqu'ils faisaient partie de son ménage immédiatement avant le décès.

Les enfants pour lesquels un supplément social était payé au moment du décès continuent d'avoir droit à ce supplément.

Les allocations familiales sont payées par la caisse d'allocations familiales du dernier employeur du parent décédé.

Si la personne qui bénéficie d'une pension de survie se remarie ou s'établit en ménage, elle perd son droit aux allocations familiales basé sur sa pension de survie. La caisse d'allocations examinera alors le droit de son conjoint ou de son partenaire.

f. Travailleur détenu :

Un travailleur détenu peut avoir droit aux allocations familiales ordinaires comme un autre travailleur salarié et ce à deux conditions ⁽¹⁶⁾ :

- il doit s'agir d'une détention en Belgique;

- au cours des douze mois précédant sa détention, il doit avoir rempli les conditions pour avoir droit à six mois d'allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés.

Pour les deux conditions, le ministre des affaires sociales peut accorder une dérogation à ces règles.

Si les travailleurs salariés détenus continuent de recevoir une indemnité durant leur détention, ils peuvent aussi avoir droit à un supplément social en plus des allocations familiales.

g. Travailler et habiter en dehors de la Belgique :

- *L'attributaire travaille à l'étranger mais sa famille reste en Belgique* : une différence est faite s'il s'agit d'un détachement ou pas. En effet, en cas de détachement (la personne travaille à l'étranger pour un employeur qui est assujéti à la sécurité sociale belge), la caisse d'allocations familiales belge paie normalement les allocations familiales pendant toute la durée du détachement.

S'il ne s'agit pas d'un détachement, l'attributaire n'ouvre plus le droit aux allocations familiales en Belgique. La caisse d'allocations familiales examinera si éventuellement une autre personne de la famille peut ouvrir ce droit. L'attributaire pourra également demander les allocations familiales dans le pays dans lequel il travaille. En effet, s'il travaille dans un pays de l'Union Européenne et que les allocations familiales y sont plus élevées qu'en Belgique, il pourrait recevoir dans ce pays la différence avec les allocations familiales belges.

- *L'attributaire travaille à l'étranger et sa famille habite avec lui* : à nouveau, on fera la différence entre détachement ou non. En cas de détachement, la caisse d'allocations familiales belge paie normalement les allocations familiales pendant toute la durée du détachement.

S'il ne s'agit pas d'un détachement, l'attributaire n'ouvre plus le droit aux allocations familiales en Belgique mais pourra demander les allocations familiales dans le pays où il travaille.

- Une personne est travailleur salarié en Belgique et sa famille réside à l'étranger :

- Si la famille habite dans un pays où les règlements sociaux européens sont en application ⁽¹⁷⁾: la personne a droit aux allocations familiales belges. Lorsque les allocations familiales belges sont plus élevées que les allocations étrangères, elle peut demander la différence.

- Si la famille habite dans un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord bilatéral en matière d'allocations familiales ⁽¹⁸⁾: la personne a droit aux allocations familiales

(13) Article 57 des lois coordonnées.

(14) Article 57 bis al. 2 des lois coordonnées.

(15) Article 56 quater des lois coordonnées.

(16) Article 56 decies des lois coordonnées.

(17) Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

(18) Algérie, Maroc, Tunisie, Turquie, États de l'ex-Yougoslavie.

Les allocations familiales

pour ses enfants qui résident dans ce pays. Les montants et les conditions sont fixés dans l'accord bilatéral.

- Si la famille habite dans un pays avec lequel la Belgique n'a conclu aucun accord bilatéral en matière de sécurité sociale : le ministre peut accorder une dérogation aux règles et déterminer les conditions et le montant des allocations familiales.

- *Travailleurs frontaliers* (personne qui habite en Belgique avec sa famille, qui travaille pour un employeur dans un pays de l'Union Européenne et qui rentre en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine chez lui) : si aucun droit aux allocations familiales pour les enfants du travailleur n'existe ni en Belgique, ni dans le pays où il travaille, le travailleur frontalier peut avoir droit aux allocations familiales, dans le régime des travailleurs frontaliers, payées par l'ONAFTS.

h. Conjoint abandonné :

L'époux ou l'épouse qui est abandonné(e) par son conjoint peut garder le droit aux allocations familiales pour les enfants qui faisaient partie du ménage au moment de l'abandon et pour les enfants communs avec le conjoint disparu nés dans les six mois suivant l'abandon ⁽¹⁹⁾.

Ce droit s'ouvre pendant au moins douze mois et au plus tard jusqu'à ce que le plus jeune des enfants atteigne l'âge de 3 ans.

Par ailleurs, pour ouvrir ce droit, il faut que le conjoint disparu ait rempli les conditions pour avoir droit à six mois d'allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés au cours des douze mois précédant sa disparition. Cependant, le ministre des affaires sociales peut accepter une période plus courte. Il faut également que l'époux ou l'épouse abandonné(e) ait fait une déclaration d'abandon auprès du juge de paix ou le dépôt d'une plainte dans les trois mois qui suivent l'abandon.

Enfin, si une autre personne peut demander les allocations familiales son droit est prioritaire.

B. Lien de parenté avec l'enfant

Pour ouvrir le droit aux allocations familiales, il faut qu'il y ait un lien de parenté ou autre avec l'enfant bénéficiaire d'allocations familiales. Ainsi, l'attributaire sera soit ⁽²⁰⁾ :

- Le père, la mère, le mari de la mère, l'épouse du père, l'adoptant ou son conjoint, le tuteur officieux ou son conjoint;

- Le (demi)-frère ou la (demi)-sœur, sous certaines conditions qui diffèrent selon que le frère ou la sœur fait ou non partie du ménage de l'enfant;

- L'oncle ou la tante, l'un des grands-parents ou des arrière-grands-parents, ou leur conjoint ou partenaire de vie ou ex-conjoint, pour les enfants élevés dans leur ménage;

- La personne qui forme un ménage avec la mère ou le père de l'enfant qui fait lui-même partie du ménage ou la personne qui a recueilli un enfant de son ex-conjoint (il

peut s'agir aussi d'un enfant adopté ou pris sous tutelle officielle);

- La personne qui cohabite ou cohabitait légalement mais qui ne cohabite plus effectivement avec le partenaire, pour les enfants faisant partie de son ménage (y compris les enfants adoptés ou pris sous tutelle officielle);

- La personne qui cohabite légalement et qui cohabite effectivement avec le partenaire, pour les enfants qui ne font pas partie de son ménage (y compris les enfants adoptés ou pris sous tutelle officielle);

- La personne qui élève dans son ménage un enfant qui a été placé chez elle ou chez son conjoint ou partenaire par le juge de la jeunesse ou par une autorité publique.

Si aucun droit ne peut être ouvert, le ministre des affaires sociales peut accorder une dérogation dans des cas dignes d'intérêt.

NB : *ménage de fait* = deux ou plusieurs personnes, qui ne sont ni parents ni alliées jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement (donc les enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, frères et sœurs, neveux et nièces) habitent officiellement à la même adresse et contribuent chacune financièrement ou d'une autre manière aux charges du ménage. Le sexe des cohabitants n'a pas d'importance.

Cohabitation légale = des personnes non mariées peuvent cohabiter légalement en faisant une déclaration à l'état civil de leur commune. Le contrat de cohabitation légale offre notamment la protection du domicile commun. Sur le plan juridique, des personnes peuvent cohabiter légalement sans cohabiter effectivement.

C. Ordre de priorité

Dans une situation où plusieurs attributaires sont possibles, et afin d'éviter que plusieurs personnes ne perçoivent des allocations familiales pour les mêmes enfants, un ordre de priorité a été prévu parmi les attributaires potentiels.

Tout d'abord, l'attributaire sera celui qui ouvre le droit le plus avantageux pour l'enfant. Ainsi, si le père est indépendant et la mère salariée, c'est elle qui sera attributaire.

L'enfant orphelin est toujours attributaire prioritaire ⁽²¹⁾.

Le droit est fixé par priorité à l'attributaire qui élève l'enfant chez lui ou le fait élever principalement à ses frais dans une institution d'enseignement ou d'hospitalisation ou chez un particulier. Toutefois, dans le cas où l'enfant mineur, de parents séparés ou divorcés exerçant conjointement l'autorité parentale est élevé par l'un ou l'autre de ses parents, c'est le père qui est l'attributaire prioritaire même si l'enfant est élevé par sa mère.

(19) Article 55 des lois coordonnées.

(20) Article 51, §3 des lois coordonnées.

(21) Article 64, §1 des lois coordonnées.

Les allocations familiales

En dehors de ces situations, l'ordre de priorité s'établit ainsi ⁽²²⁾ : le père; la mère; le beau-père; la belle-mère; la plus âgée des autres personnes.

D. Comment obtenir les allocations familiales ?

L'attributaire qui désire obtenir les allocations familiales doit compléter le formulaire «demande d'allocations familiales» et l'envoyer à la caisse d'allocations familiales compétentes (il peut demander à son employeur ou à l'O.N.A.F.T.S). Il complétera également le formulaire «paiement de vos allocations familiales» afin de communiquer le numéro de compte bancaire de l'allocataire.

a. Début du droit aux allocations familiales :

L'octroi des allocations familiales prend cours le 1^{er} jour du mois qui suit l'événement qui fait naître ce droit. Les allocations familiales d'un mois sont toujours payées vers le 10 du mois suivant.

Exemple : Sarah née le 03 janvier 2005. Elle a donc droit aux allocations familiales à partir de février 2005 et les premières allocations seront versées vers le 10 mars 2005.

Stéphane, 23 ans, ne reçoit plus les allocations familiales n'étant plus étudiant. En septembre 2005, il décide de reprendre ses études et s'inscrit au cours le 15 septembre. Il aura donc droit aux allocations à partir d'octobre et celles-ci seront payées vers le 10 novembre 2005.

b. Fin du droit aux allocations familiales :

Lorsqu'un événement met fin au droit aux allocations familiales, ce droit subsiste jusqu'à la fin du mois. Les conditions doivent cependant être remplies.

Exemple : Christophe, 22 ans, s'inscrit comme demandeur d'emploi. Il a droit aux allocations familiales durant la période d'attente. S'il commence à travailler en février, les allocations familiales de janvier seront les dernières.

Benjamin cesse de suivre les cours à partir du 20 février. Il s'inscrit comme demandeur d'emploi le 21 février. Il travaille du 23 février au 29 mars et il retourne à l'école le 30 mars. Il n'y a pas d'interruption du paiement des allocations familiales. Imaginons qu'il ne retourne à l'école que le 1^{er} avril. Dans ce cas, il n'aurait pas droit aux allocations familiales pour mars mais seulement à partir de mai.

c. Prescriptions et contestations :

- La personne qui a droit à des allocations familiales a un délai de cinq ans pour les réclamer à la caisse compétente. Ce délai prend cours au dernier jour du trimestre où le droit a été ouvert ⁽²³⁾.

Les prestations familiales qui ont été payées indûment peuvent également être réclamées dans les cinq ans à partir de la date où le paiement a été effectué ⁽²⁴⁾.

- C'est le tribunal du travail qui est compétent pour les contestations entre l'ONAF.T.S ou les caisses de compensation et les personnes auxquelles les allocations familiales sont dues ou doivent être payées ⁽²⁵⁾.

3. L'allocataire = à qui sont payées les allocations familiales

L'allocataire est la personne à qui les allocations familiales sont payées, comme le prévoit la loi ou sur ordre du juge.

En principe, la loi énonce que c'est la mère qui reçoit les allocations familiales. Si elle n'élève pas effectivement l'enfant, les allocations familiales sont payées à la personne physique ou morale qui remplit ce rôle ⁽²⁶⁾.

A. Enfant vivant seul

Un jeune reçoit lui-même les allocations familiales et ce dans plusieurs situations ⁽²⁷⁾ :

- s'il est émancipé;
- s'il a 16 ans et prouve par un document officiel qu'il ne réside pas avec sa mère ou la personne l'élevant effectivement (attestation de police, déclaration de changement d'adresse à la commune, etc.);
- s'il est marié;
- s'il reçoit lui-même les allocations familiales pour un ou plusieurs de ses enfants.

Toutefois, le jeune peut désigner, dans son propre intérêt, une autre personne comme allocataire à condition qu'un lien de parenté ou d'alliance au 1^{er} degré les unisse.

Exemple : Emilie, deuxième enfant d'une fratrie de trois, a 18 ans. Elle est encore étudiante et habite seule. Elle perçoit donc les allocations familiales pour elle-même au montant d'un 1^{er} enfant. Sa mère reçoit les allocations familiales pour les deux autres enfants. Emilie peut demander que ses allocations familiales continuent d'être payées à sa mère. Dans ce cas, cette dernière recevra les allocations familiales pour trois enfants, donc une somme plus élevée.

Par contre, si un jeune habite seul mais sous la surveillance ou la guidance d'un service de l'aide à la jeunesse, les allocations familiales seront versées de la même façon que pour un enfant placé.

B. Parents séparés

Lorsque les deux parents exercent ensemble l'autorité parentale, les allocations familiales continuent d'être payées à la mère. Cependant, si l'enfant habite officielle-

(22) Article 64, §2 A 2^o des lois coordonnées.

(23) Article 120 des lois coordonnées.

(24) Article 120 bis des lois coordonnées.

(25) Article 117 des lois coordonnées.

(26) Article 69 des lois coordonnées.

(27) Article 69, §2 des lois coordonnées.

Les allocations familiales

ment chez son père, les allocations familiales peuvent lui être payées ⁽²⁸⁾.

Par ailleurs, dans l'intérêt des enfants, un des parents peut céder son droit aux allocations familiales à l'autre.

Exemple : Bernard et Aurore se séparent. L'autorité parentale reste cependant conjointe. Normalement, rien ne change pour les allocations familiales à la suite du divorce : la caisse de Bernard continue de payer les allocations familiales à Aurore. Bernard est employé et Aurore en incapacité de travail de longue durée. En tant qu'invalidé, Aurore peut donc obtenir un supplément social si Bernard lui cède son droit aux allocations familiales. Dans ce cas, la caisse d'allocations familiales d'Aurore paie à cette dernière les allocations familiales majorées d'un supplément social.

Lorsqu'un des deux parents exerce seul l'autorité parentale, les allocations familiales sont payées au parent chez qui l'enfant habite.

La caisse aura donc besoin du jugement concernant l'autorité parentale afin de savoir à qui seront payées les allocations familiales.

C. Enfants placés

Pour les enfants de moins de 18 ans qui sont placés par le juge ou une autorité dans une institution ⁽²⁹⁾ :

- deux tiers des allocations familiales sont payés à l'institution;
- un tiers des allocations familiales est payé à la personne qui élevait l'enfant avant le placement, tant que cette personne continue de s'occuper de l'enfant. Le juge de la jeunesse ou l'autorité compétente en matière de protection de la jeunesse peut décider que le tiers sera versé sur un compte d'épargne bloqué au nom de l'enfant.

Pour le calcul des allocations familiales, elles sont réparties proportionnellement :

1. Lorsqu'un tiers est versé sur un compte d'épargne

- on additionne d'abord tous les montants des allocations familiales de base et du supplément social pour les enfants pour lesquels l'attributaire ouvre un droit;
- on divise la somme par le nombre d'enfants;
- on y ajoute le supplément d'âge et/ou le supplément pour enfant handicapé pour l'enfant qui est placé;
- on répartit le résultat de ce calcul : 2/3 pour l'institution et 1/3 sur le compte d'épargne. La personne qui élevait l'enfant avant le placement ne reçoit rien pour cet enfant. L'enfant placé n'est pas pris en compte non plus pour le calcul des allocations familiales pour les autres enfants.

Exemple : Marc et Laurence vivent ensemble. Leur ménage compte trois enfants : Valentin, treize ans - Maria, neuf ans et Lorenzo, sept ans. Le juge de la jeunesse place Valentin dans une institution et décide que le tiers restant sera versé sur un compte d'épargne bloqué au

nom de Valentin. Calculons les allocations familiales avec des montants fictifs :

Valentin : 50 (AF de base) + 20 (supplément d'âge)

Maria : 100 (AF de base) + 30 (supplément d'âge)

Lorenzo : 150 (AF de base) + 30 (supplément d'âge)

On additionne les allocations des trois enfants :
50+100+150=300

On divise par le nombre d'enfants : 300:3=100

On ajoute le supplément d'âge pour Valentin :
100+20=120

Les allocations sont donc de 120x2/3=80 pour l'institution et 120x1+1/3=40 sur un compte bloqué.

Pour le montant que Laurence reçoit pour les autres enfants, Valentin ne compte pas. Elle reçoit donc pour Maria les allocations familiales de premier rang plus son supplément d'âge (50+30=80) et pour Lorenzo les allocations familiales de deuxième rang plus son supplément d'âge (100+30=130).

2. Lorsqu'un tiers est payé à une personne

- on additionne d'abord tous les montants des allocations familiales de base et du supplément social pour les enfants pour lesquels l'allocataire reçoit les allocations familiales;
- on divise la somme par le nombre d'enfants;
- on y ajoute le supplément d'âge et/ou le supplément pour enfant handicapé pour l'enfant qui est placé;
- on répartit le résultat de ce calcul : 2/3 pour l'institution et 1/3 pour la personne qui élevait l'enfant avant le placement.

Exemple : si on reprend l'exemple précédent, le tiers restant (40) sera donc payé à Laurence. Et dans ce cas-ci, Valentin intervient dans le calcul des allocations familiales en faveur des autres enfants.

Laurence reçoit donc pour Maria 100+30=130, pour Lorenzo 150+30=180 et pour Valentin 40.

Lorsqu'un enfant est placé dans une famille, il reçoit les allocations familiales dans cette famille. Le père de la famille d'accueil demande les allocations familiales s'il est travailleur salarié. Si le père et la mère de cette famille sont tous deux travailleurs salariés, l'aîné des deux introduit la demande.

Les allocations familiales sont payées à la mère de la famille d'accueil.

La personne qui recevait les allocations familiales juste avant le placement dans une famille reçoit aussi une somme fixe de 51,70 euros par mois. Elle doit cependant

(28) Article 69, §1 al 3 des lois coordonnées.

(29) Article 70 des lois coordonnées.

Les allocations familiales

continuer d'entretenir des relations étroites avec l'enfant ⁽³⁰⁾.

4. Le bénéficiaire = pour qui sont payées les allocations familiales

Le bénéficiaire est l'enfant en faveur de qui les allocations familiales sont versées.

A. Lien avec l'attributaire

Un travailleur a donc droit aux allocations familiales ⁽³¹⁾ :

- pour ses enfants et ceux de son conjoint, les enfants adoptés par lui-même ou son conjoint;
- pour les enfants de son ex-conjoint ou partenaire, lorsque ces enfants font partie de son ménage;
- pour ses (arrière)-petits-enfants, neveux et nièces et ceux de son conjoint, ex-conjoint ou partenaire lorsque ces enfants font partie de son ménage;
- pour les enfants faisant partie du ménage que le juge ou une autorité publique lui a confiés ou a confiés à son conjoint ou partenaire;
- pour ses (demi)-frères ou (demi)-sœurs;
- pour les enfants faisant partie du ménage sans aucun lien de parenté et pour lesquels le ministre aura accordé une dérogation.

B. Conditions du bénéfice des allocations familiales

- *De 0 à 18 ans* : pour les enfants âgés de 0 à 18 ans, il n'existe aucune condition du bénéficiaire. Ils reçoivent les allocations familiales jusqu'au 31 août de l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans ⁽³²⁾.

- *De 18 à 25 ans* : les jeunes peuvent continuer à bénéficier des allocations familiales entre 18 et 25 ans s'ils suivent un enseignement ou une formation et s'ils ne travaillent que de façon limitée ou n'ont qu'un revenu professionnel ou une allocation sociale réduite ⁽³³⁾.

C. Conditions pour les jeunes entre 18 ans et 25 ans

a. Suivre un enseignement

Le jeune peut continuer à bénéficier des allocations familiales entre 18 et 25 ans notamment s'il continue à suivre des études ou des formations ⁽³⁴⁾.

- Enseignement secondaire de plein exercice :

- le jeune doit suivre au moins 17h de cours par semaine ⁽³⁵⁾;
- les stages obligatoires sont assimilés à des heures de cours;
- il peut s'agir de cours du soir;
- le jeune doit suivre les cours régulièrement;

- il peut aussi avoir droit aux allocations familiales lorsqu'il étudie en dehors de la Belgique.

- **Enseignement à temps partiel** : il doit s'agir d'un enseignement à temps partiel ou d'une formation reconnue par la Communauté ⁽³⁶⁾.

- **Contrat d'apprentissage** : il doit être reconnu par :

- l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et PME (IFAPME)
- l'Institut für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand und in KMU (IAWM)
- le Vlaams Instituut voor het Zelfstandig Ondernemen (VIZO)

- **Formation de chef d'entreprise** : le jeune doit suivre au moins 17h de cours par semaine. Il peut aussi s'agir de telle sorte qu'avec 17h de stage, le jeune remplit les conditions.

- **Enseignement supérieur** :

- le jeune doit être inscrit au plus tard le 30 novembre pour 27 crédits d'heures au moins pour avoir droit aux allocations familiales pour toute l'année académique. Si l'inscription pour 27 crédits d'heures au moins se prend après le 30 novembre, le droit aux allocations familiales débute au moment de l'inscription ⁽³⁷⁾;
- le jeune qui prépare son mémoire de licence ou maîtrise (un an maximum).

b. Travailler ou percevoir une prestation sociale

- **Le jeune pourra travailler et continuer à bénéficier des allocations familiales à certaines conditions** ⁽³⁸⁾ :

- pendant les 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} trimestre, il peut travailler jusqu'à 240h par trimestre. Sinon, il perd son droit pour le trimestre.
- pendant le 3^{ème} trimestre (vacances d'été), il n'y a pas de limites d'heures ni de plafond de revenu s'il poursuit ses études après les vacances. Sinon, il ne pourra travailler que maximum 240h sur ce trimestre.

Par ailleurs, l'étudiant doit avoir eu droit aux allocations familiales pour le mois précédent une période de vacances pour continuer à y avoir droit.

(30) Article 70 ter des lois coordonnées.

(31) Article 51, §3 des lois coordonnées.

(32) Article 62, §1 des lois coordonnées.

(33) Article 62, §2 à 5 des lois coordonnées.

(34) Arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation.

(35) Article 1er de l'arrêté royal du 10 août 2005.

(36) Article 3 de l'arrêté royal du 10 août 2005.

(37) Article 9 de l'arrêté royal du 10 août 2005.

(38) Article 13 de l'arrêté royal du 10 août 2005.

Les allocations familiales

Exemple : Solène, 22 ans, travaille plus de 240 heures au cours du deuxième trimestre (avril, mai, juin). Elle n'a donc pas droit aux allocations familiales pour ce trimestre et ni pour les vacances d'été.

- Pour l'enseignement à temps partiel et le contrat d'apprentissage ou le stage, les revenus du travail ou les prestations sociales ne peuvent dépasser 443,89 euros brut par mois ⁽³⁹⁾.

c. Demandeur d'emploi

Le jeune qui quitte l'école et qui s'inscrit comme demandeur d'emploi a droit aux allocations familiales durant la période d'attente des allocations de chômage ⁽⁴⁰⁾. Il doit cependant avoir achevé des études qui donnent droit à des allocations d'attente.

S'il ne s'inscrit pas immédiatement comme demandeur d'emploi, son droit aux allocations familiales prend fin le dernier jour où il a été à l'école s'il arrête ses études en cours d'année scolaire ou après les dernières vacances scolaires s'il a achevé l'année scolaire (31 août en fin d'enseignement secondaire et 30 septembre en fin d'enseignement supérieur).

S'il s'inscrit comme demandeur d'emploi, les allocations sont alors payées durant une période de ⁽⁴¹⁾ :

- 180 jours civils s'il est âgé de moins de 18 ans;
- 270 jours civils s'il est âgé de plus de 18 ans.

Cette période débute le 1^{er} juillet pour un jeune de moins de 18 ans, le 1^{er} août pour un jeune de plus de 18 ans ou le premier jour qui suit la fin du contrat d'apprentissage, le dernier examen de la 2^{ème} session, la remise du mémoire de fin d'études, l'abandon des études ⁽⁴²⁾.

Si le jeune s'inscrit tardivement, il percevra les allocations familiales à partir du 1^{er} jour du mois suivant son inscription. Mais la période théorique du début d'octroi sera toujours le 1^{er} juillet ou le 1^{er} août.

D. Enfant résidant en dehors de la Belgique

Pour avoir droit aux allocations familiales, l'enfant doit en principe résider en Belgique. Il existe toutefois des exceptions :

- Séjour dans un autre pays, au maximum deux mois par an, en une ou plusieurs fois;
- Séjour dans un autre pays, uniquement pendant les vacances scolaires, au maximum 120 jours par an, en une ou plusieurs fois;
- Séjour dans un autre pays pour des raisons de santé, pendant six mois au maximum;
- Études dans un pays où les règlements sociaux européens sont applicables ⁽⁴³⁾;
- Études en dehors de la Belgique avec une bourse d'études d'une institution belge ou étrangère;
- Études dans un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord bilatéral ⁽⁴⁴⁾;

- Lorsque la personne qui a droit aux allocations familiales travaille en détachement en dehors de la Belgique et reste donc assujettie à la sécurité sociale belge, et que son ménage réside avec elle à l'étranger.

Pour les autres cas, le ministre des Affaires sociales peut aussi accorder une dérogation à la règle et déterminer les conditions, le montant et la période d'octroi des allocations familiales.

E. Enfant handicapé

Un enfant handicapé peut obtenir les allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans ⁽⁴⁵⁾. Il peut également obtenir un supplément en plus des allocations familiales ordinaires et des éventuels supplément d'âge ou sociaux.

Il existe deux possibilités selon la date de naissance de l'enfant ⁽⁴⁶⁾ :

- L'ancienne réglementation reste en vigueur pour les enfants nés avant le 2 janvier 1996 : ils ont droit à un supplément s'ils sont atteints d'un handicap de 66% au moins ⁽⁴⁷⁾. On tient également compte de leur degré d'autonomie. Ainsi, de 0 à 3 points, le supplément est de 346,66 euros; de 4 à 6 points de 379,46 euros et de sept à neuf points de 405,65 euros.

- Une nouvelle réglementation a été introduite le 1^{er} mai 2003 pour les enfants nés à partir du 2 janvier 1996 : leur affection est évaluée en tenant compte de trois piliers ⁽⁴⁸⁾ :

1. Les conséquences sur les plans physique et psychique;
2. Les conséquences sur le plan de l'activité et de la participation de l'enfant;
3. Les conséquences pour l'entourage familial ⁽⁴⁹⁾.

Pour chaque pilier, les conséquences sont exprimées par un nombre de points. L'enfant a droit à un supplément :

- soit lorsqu'il a au moins six points pour l'ensemble des trois piliers;
- soit lorsqu'il a au moins quatre points pour le premier pilier ⁽⁵⁰⁾

⁽³⁹⁾ Article 14 de l'arrêté royal du 10 août 2005.

⁽⁴⁰⁾ Article 62, §5 des lois coordonnées.

⁽⁴¹⁾ Arrêté royal du 12 août 85 portant exécution de l'article 62, §5 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

⁽⁴²⁾ Article 1, §2 de l'arrêté royal du 12 août 85.

⁽⁴³⁾ Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

⁽⁴⁴⁾ Algérie, Maroc, Tunisie, Turquie et les États de l'ex-Yougoslavie.

⁽⁴⁵⁾ Article 63, §1 et 2 des lois coordonnées

⁽⁴⁶⁾ Arrêté royal du 28 mars 03 portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme du 24 décembre 2002.

⁽⁴⁷⁾ Article 56septies, §1 des lois coordonnées.

⁽⁴⁸⁾ Article 56septies, §2 des lois coordonnées.

⁽⁴⁹⁾ Article 6, §1 de l'arrêté royal du 28 mars 2003.

⁽⁵⁰⁾ Article 6, §3 de l'arrêté royal du 28 mars 2003.

Les allocations familiales

Le montant du supplément dépend donc de la gravité de l'affection ⁽⁵¹⁾ :

- de 4 à 5 points : 67,57 euros;
- de 6 à 8 points : 67,57 euros;
- de 9 à 11 points : 168,93 euros;
- de 12 à 14 points : 281,55 euros;
- de 15 à 17 points : 394,17 euros;
- de 18 à 20 points : 422,33 euros;
- plus de 20 points : 450,48 euros.

Pour les enfants qui recevaient déjà un supplément le 1^{er} mai 2003, un régime de transition est prévu : lorsque l'ancienne réglementation est plus avantageuse, elle reste encore en vigueur pendant trois ans au maximum après la date d'expiration de la dernière décision. Si la nouvelle réglementation est plus avantageuse, elle est appliquée définitivement.

Exemple : Edouard, né le 7 février 1997, a été reconnu handicapé à 66% jusqu'au 31 décembre 2004. Son handicap est réexaminé selon les deux réglementations. Si l'ancienne réglementation est plus avantageuse, elle reste donc en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007.

Par ailleurs, le jeune handicapé pourra continuer à bénéficier du supplément s'il :

- travaille dans un atelier protégé;
- travaille comme étudiant durant les vacances d'été;
- travaille avec un contrat d'apprentissage spécial pour handicapé et reçoit un salaire de 443,83 euros brut par mois au maximum (l'indemnité payée par le service des handicapés n'est pas prise en considération);
- reçoit une prestation sociale qui découle d'un travail autorisé.

Après 21 ans et jusque 25 ans, les enfants qui sont atteints d'un handicap n'ont plus droit au supplément même s'ils continuent à bénéficier des allocations familiales. Par contre, ils peuvent introduire auprès de leur administration communale une demande pour avoir droit aux allocations aux personnes handicapées et ce à partir de 20 ans.

F. Enfant orphelin

L'enfant dont un des parents est décédé peut bénéficier des allocations d'orphelins au taux majoré. Pour cela, plusieurs conditions doivent être remplies ⁽⁵²⁾ :

- il doit s'agir de l'enfant légitime, reconnu ou adopté d'un travailleur salarié;
- au cours des douze mois qui ont précédé le décès, le parent décédé ou survivant doit avoir rempli les conditions pour avoir droit aux allocations familiales pendant six mois dans le régime des travailleurs salariés;
- le parent survivant ne doit pas être remarié ou cohabiter.

Par contre, un orphelin reçoit toujours les allocations familiales au taux majoré :

- si ces deux parents sont décédés;
- si le parent survivant n'a plus aucun contact avec lui et n'intervient plus dans ses frais d'éducation ⁽⁵³⁾.

En cas d'adoption plénière, l'orphelin perd le droit aux allocations familiales au taux majoré, sauf si le parent adoptif était le partenaire du parent décédé.

Le droit aux allocations familiales au taux majoré s'ouvre à partir du mois qui suit celui du décès.

Les allocations d'orphelins s'élèvent à 296,01 euros par enfant ⁽⁵⁴⁾. À cela, s'ajoute un supplément d'âge :

- à partir de 6 ans : 26,77 euros;
- à partir de 12 ans : 40,90 euros;
- à partir de 18 ans : 52,01 euros.

G. Enfant disparu

Les allocations familiales d'un enfant disparu peuvent continuer d'être payées jusqu'à cinq ans après la disparition. Elles sont payées à la même personne qu'avant la disparition.

H. Enfant enlevé

Les allocations familiales d'un enfant enlevé continuent d'être payées si une plainte a été déposée à la police ou au tribunal. Elles sont payées jusqu'au 31 août de l'année où l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Les allocations familiales sont payées :

- au parent qui était allocataire avant l'enlèvement;
- ou à l'autre parent;
- ou à une autre personne qui était allocataire avant l'enlèvement.

La personne à qui les allocations familiales sont payées ne peut pas avoir participé à l'enlèvement et doit habiter en Belgique.

5. Les montants des allocations familiales (en vigueur au 1^{er} août 2005)

A.. Allocations ordinaires et taille de la famille

Les allocations familiales ne sont pas les mêmes pour tous les enfants. Le deuxième enfant reçoit plus que le premier et le troisième et les suivants plus que le deuxième.

(51) Article 8, §2 de l'arrêté royal du 28 mars 2003.

(52) Article 56 bis des lois coordonnées.

(53) Article 56 bis, §2 al.4 des lois coordonnées.

(54) Article 50 bis des lois coordonnées.

Les allocations familiales

Le rang est déterminé par l'âge des enfants ⁽⁵⁵⁾. Tous les enfants du ménage qui reçoivent des allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants, du personnel de l'État et dans celui des prestations familiales garanties entrent en ligne de compte. Il y a cependant une exception : un enfant qui reçoit les allocations familiales d'orphelins au taux majoré n'est pas pris en compte ⁽⁵⁶⁾.

Pour le calcul des allocations familiales, lorsqu'un enfant perd son droit, les allocations familiales sont réduites du montant le plus élevé c'est-à-dire celui du plus jeune enfant.

Exemple : Camille a trois enfants pour lesquels elle perçoit des allocations familiales. Lorsque l'aîné commence à travailler et ne perçoit donc plus d'allocations, les autres enfants reculent d'un rang. Camille perd donc le montant le plus élevé.

Par ailleurs, si le ménage compte plus d'une personne à qui les allocations familiales sont payées, tous les enfants sont groupés à condition que ces personnes :

- ont la même résidence effective;
- soient des conjoints ou des partenaires ou encore des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Exemple : Amélie et Brigitte se marient. Amélie a un fils de quinze ans et Brigitte une fille de neuf ans. Amélie reçoit donc les allocations familiales pour un premier enfant et Brigitte celles pour un deuxième enfant.

Alain et Sandrine ont trois enfants, dont Sophie (2^{ème} enfant) elle-même maman d'une petite fille. Sandrine reçoit donc les allocations familiales pour deux enfants (1^{er} et 3^{ème} rang) et Sophie celles pour elle-même et pour sa fille (2^{ème} et 3^{ème} rang).

Le montant des allocations de base est donc de ⁽⁵⁷⁾ :

- 77,05 euros pour le 1^{er} enfant;
- 142,58 euros pour le 2^{ème} enfant;
- 212,87 euros pour chaque enfant à partir du 3^{ème}.

B. Suppléments d'âge

À 6, 12 et 18 ans les enfants reçoivent un supplément d'âge.

- Les enfants aînés et les enfants uniques nés après le 1^{er} janvier 1991, sans supplément pour handicapés, sans allocations d'orphelins au taux majoré, sans supplément social sur la base de la situation de ménage, reçoivent un supplément d'âge réduit de ⁽⁵⁸⁾ :

- 13,42 euros de 6 à 12 ans;
- 20,44 euros de 12 à 18 ans;
- 26,77 euros à partir de 18 ans.

Exceptions : le supplément d'âge est de ⁽⁵⁹⁾ :

- 26,77 euros pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 1991 qui deviennent les enfants les plus âgés ayant droit aux allocations familiales à partir de six ans;

- 26,77 euros pour les enfants nés entre le 1^{er} janvier 85 et le 31 décembre 1990 âgés de moins de dix-huit ans;
- 28,75 euros pour les enfants nés entre le 1^{er} janvier 85 et le 31 décembre 1990 à partir de dix-huit ans;
- 42,89 euros pour les enfants nés entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 décembre 1984.

- Les 2^{ème} enfants et les enfants suivants d'un ménage bénéficiant des allocations familiales ordinaires, les enfants bénéficiant d'un supplément pour handicapés, les enfants bénéficiant des allocations d'orphelins au taux majoré, les enfants bénéficiant d'un supplément social sur la base de la situation du ménage, les enfants bénéficiant des prestations familiales garanties, reçoivent un supplément d'âge s'élevant à ⁽⁶⁰⁾ :

- 26,77 euros de 6 à 12 ans;
- 40,90 euros de 12 à 18 ans;
- 52,01 euros à partir de 18 ans.

C. Suppléments sociaux

En plus des allocations familiales de base, un supplément social peut être payé sur la base de la situation du ménage.

Pour cela, les revenus du ménage ne doivent pas dépasser un certain plafond :

- 1705,86 euros brut/mois si l'attributaire vit seul avec les enfants;
- 1968,85 euros brut/mois si le partenaire ou le conjoint de l'attributaire n'a pas de revenus, reçoit des allocations sociales, est travailleur salarié ou indépendant.

Les revenus pris en considération sont :

- toutes les allocations et indemnités du chômage, de l'assurance-maladie, pour les accidents du travail, les maladies professionnelles, les handicapés, etc.
- toutes les pensions et rentes;
- les chèques ALE et les titres-services;
- tous les salaires et les revenus de travailleur indépendant;

Les allocations sociales non prises en considération sont :

- les allocations familiales;
- les allocations forfaitaires pour l'aide d'une tierce personne, payées aux invalides et aux handicapés;

(55) Article 42, §1 des lois coordonnées.

(56) Article 42, §3 des lois coordonnées.

(57) Article 40 des lois coordonnées.

(58) Article 44, §1 des lois coordonnées.

(59) Article 44 bis des lois coordonnées.

(60) Article 44, §2 des lois coordonnées.

Les allocations familiales

- les indemnités de frais payées aux gardiennes d'enfants par l'ONE;
- les pensions alimentaires;
- les indemnités forfaitaires pour la tutelle des MENA à concurrence de deux missions et les indemnités forfaitaires pour les frais administratifs liés à cette tutelle.

Pour les enfants de travailleurs invalides ⁽⁶¹⁾, le supplément est de :

- 84,40 euros pour le 1^{er} enfant;
- 24,31 euros pour le 2^{ème} enfant;
- 4,27 euros pour chaque enfant à partir du 3^{ème} enfant.

Pour les enfants de pensionnés et de chômeurs de plus de six mois ⁽⁶²⁾, le supplément est de :

- 39,23 euros pour le 1^{er} enfant;
- 24,31 euros pour le 2^{ème} enfant;
- 4,27 euros pour chaque enfant à partir du 3^{ème} enfant.

6. L'allocation de naissance et l'allocation d'adoption

A. L'allocation de naissance ⁽⁶³⁾

L'allocation de naissance est une somme d'argent octroyée pour chaque enfant né s'il se trouve dans une situation accordant le droit aux allocations familiales.

Où faire la demande ? Elle est demandée par l'attributaire à la caisse d'allocations familiales de son employeur ou de son dernier employeur ou à l'ONAFTS.

À qui est-elle payée ? L'allocation de naissance est payée à la mère.

Quand peut-elle être demandée ? Cette allocation peut être demandée dès le sixième mois de grossesse (joindre le certificat médical à la demande) et jusqu'à la fin de la cinquième année à compter de la naissance.

Quand est effectué le paiement ? Elle sera payée à la naissance de l'enfant après remise à la caisse de l'attestation de naissance délivrée par l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance ⁽⁶⁴⁾. Elle est également accordée pour l'enfant mort-né (dans ce cas, l'attestation comporte la mention enfant présenté sans vie) ou pour une fausse-couche après six mois de grossesse. Enfin, cette allocation peut être payée à partir du 8^{ème} mois de grossesse (joindre un certificat médical).

Quel est le montant ? Le montant de l'allocation de naissance est de 1043,93 euros pour le 1^{er} enfant du père ou de la mère (même si l'autre a déjà des enfants) et de 785,43 euros dans les autres cas. En cas de naissance multiple, 1043,93 euros est payé pour chaque enfant.

B. La prime d'adoption ⁽⁶⁵⁾

La prime d'adoption est également une somme d'argent, comme l'allocation de naissance, octroyée en cas d'adoption à condition que l'adoptant ou son conjoint ouvre le droit aux allocations familiales.

Quand peut-elle être demandée ? Elle peut être demandée dès que la procédure d'adoption est entamée en Belgique ou que l'adoption étrangère est terminée et jusqu'à cinq ans après le dernier jour du trimestre au cours duquel l'acte d'adoption a été signé.

Quelles conditions doivent être remplies ? Plusieurs conditions doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de cette prime. Ainsi, un acte d'adoption doit être signé exprimant la volonté de l'attributaire ou de son conjoint d'adopter un enfant. L'adoptant ou son conjoint doivent remplir les conditions pour ouvrir le droit aux allocations familiales et l'enfant doit faire partie du ménage de l'adoptant.

À qui la prime d'adoption est-elle payée ? La prime d'adoption est payée à l'adoptant. Si les époux ont adopté ensemble l'enfant, ils désignent celui d'entre eux à qui la prime est payée. En cas de contestation ou de non-désignation, la prime est payée à la mère.

Quel est le montant ? Le montant de la prime d'adoption est de 1043,93 euros.

7. Adresse utile

Pour tout renseignements concernant les allocations familiales pour travailleurs salariés, vous pouvez contacter :

L'ONAFTS
Rue de Trève, 70
1000 Bruxelles
Tel : 02/237.23.20 (service de médiation)
Fax : 02/237.24.70
Numéro vert : 0800/94.434
<http://www.onafits.be>

(61) Article 50 ter des lois coordonnées.

(62) Article 42 bis des lois coordonnées.

(63) Section 4 bis des lois coordonnées.

(64) L'attestation pour obtenir l'allocation de naissance conformément aux législations relatives aux prestations familiales.

(65) Section 4 ter des lois coordonnées.